

Avis OAI
sur le projet de loi n°8475 portant modification de la loi modifiée du
9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et
moyennes entreprises

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8475 portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises	3
4. Conclusion	5

1. Considérations générales

En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, le projet de loi sous analyse entend instaurer un régime d'aide aux petites et moyennes entreprises (PME) qui feront des efforts d'investissements sur le territoire luxembourgeois, répondant à certains objectifs et critères définis dans le texte.

Ces aides, conditionnées, peuvent revêtir plusieurs formes :

- Aides à l'investissement
- Aides aux services de conseil en faveur des PME
- Aides à la participation des PME aux foires nationales
- Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne
- Aides en faveur des jeunes entreprises
- Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles
- Aides à d'autres investissements tel par exemple lié à l'amélioration de l'impact environnemental et climatique de l'entreprise

Il est prévu que l'État puisse octroyer une aide au profit des petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe du présent projet de loi sous analyse.

Dans le détail, l'annexe précise que sont exclues des aides prévues (...) les professions libérales, **hormis les architectes et ingénieurs** (...).

L'OAI accueille favorablement ce projet de loi visant à aider les professions OAI sans contingentement à une aide maximale telle que le prévoit actuellement le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

De manière générale, l'Ordre des Experts-Comptables (OEC), qui a été sollicité par l'OAI dans le cadre d'un apport au présent avis, loue la volonté du législateur de vouloir encadrer et adapter les aides étatiques au profit des petites et moyennes entreprises (PME) s'appliquant aux entreprises ainsi qu'à ses membres.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Création, transmission et reprise de bureaux ». L'Ordre des Experts-Comptables a également contribué de manière substantielle à l'établissement du présent avis.

3. Avis sur le projet de loi n°8475 portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

1. De la définition d'entreprises : vers l'exclusion des personnes physiques ?

Eu égard à l'**Article 2 – Définitions**, le point 9. prend la teneur suivante (cf. texte coordonné pages 14 et 15) :

« 9. « **entreprise** » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;

9. « **entreprise** » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ; »

L'OEC commente : Quid de savoir si la notion d'entreprises telle qu'envisagée dans ledit projet de loi se ferait au détriment des personnes physiques ? Force est de constater que cette notion a disparu. Au demeurant, s'agit-il de l'exclusion formelle dudit régime d'aides au bénéfice des personnes physiques ?

L'OEC indique que cela mériterait clarification et souhaite connaître l'intention du législateur en l'espèce et vis-à-vis de ses membres 'personnes physiques'. L'OAI relaye cette observation quant à ses membres de ce type.

2. De la contradiction au niveau des exclusions (cf. p. 31/32 dudit projet de loi)

L'OEC note que la référence aux exclusions et plus particulièrement en ce qui concerne « les professions libérales » mériterait davantage de clarification pour la compréhension par ses membres et des tiers de manière générale car un nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} qui prend la teneur suivante est insérée :

« (4) Par dérogation au paragraphe 2, les grandes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe de la présente loi, peuvent se voir octroyer les aides basées sur les coûts admissibles prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 2, points a), b), c), d) et f). ».

ET

Dans le même article 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi ajoute comme précision que les investissements pour lesquels des aides étatiques peuvent être octroyées, doivent se faire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que les aides sont octroyés au profit des petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe de la présente loi.

En revanche, à l'annexe pages 31 et 32, l'on retrouve :

« ANNEXE**Sont exclues des aides prévues par la présente loi : (...)****- les professions libérales (...). »**

D'où la contrariété en matière d'exclusions mise en exergue par l'OEC.
Quid de savoir quelles sont les exclusions ?

L'OAI relaye cette remarque de l'OEC dans la demande de lever l'ambiguïté dans la présentation du texte.

3. Éligibilité des activités d'architecture et d'ingénierie

Le texte ne mentionne pas explicitement les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Afin d'éviter toute incertitude, l'OAI recommande d'insérer une clarification explicite ou une note interprétative confirmant que ces professions sont éligibles à l'ensemble des aides prévues par la loi.

4. Reconnaissance des investissements immatériels et outils numériques

La majorité des aides sont axées sur des investissements corporels (machines, matériaux). Or, les entreprises membres de l'OAI investissent principalement dans des outils logiciels (BIM, CAO/DAO, gestion de projet, plateformes collaboratives, cybersécurité, etc.).

Ainsi, l'OAI recommande:

- d'élargir clairement la définition des investissements immatériels éligibles aux outils numériques et logiciels spécifiques aux métiers de l'architecture et de l'ingénierie,
- de prévoir un taux d'aide bonifié pour les investissements numériques stratégiques et d'intérêt public (ex. : BIM).

5. Aides au conseil extérieur

L'article 5 permet de subventionner des prestations de conseil, mais exclut les conseils fiscaux, juridiques et les formations. Ces exclusions sont trop restrictives.

L'OAI demande que soient éligibles les prestations de conseil stratégique, de transformation digitale, de mise en conformité (RGPD, Développement durable), ou encore les accompagnements à la transmission ou à la structuration d'entreprise.

6. Soutien à l'innovation et à la transformation écologique

Le projet reconnaît les investissements améliorant l'impact environnemental, mais reste flou sur l'application à des prestations intellectuelles.

L'OAI recommande d'intégrer :

- les dépenses liées à l'acquisition d'outils d'analyse environnementale ou énergétique,
- les coûts de certification ou de démarche qualité (ISO, LEE, etc.),
- les investissements numériques réduisant l'empreinte carbone de l'activité.

7. Aide aux jeunes entreprises

Le soutien aux jeunes entreprises (art. 8) est salué, mais la condition de deux bilans comptables publiés exclut de fait les très jeunes structures, souvent créées par de jeunes professionnels.

L'OAI recommande de supprimer ou d'assouplir cette exigence pour permettre aux nouveaux bureaux d'accéder rapidement à ces aides.

8. Procédures administratives

La procédure de demande peut se révéler lourde pour les petites structures.

Afin de pallier à cela, l'OAI sollicite :

- la mise en place de procédures simplifiées pour les aides inférieures à 25.000 €,
- un accompagnement spécifique via les chambres professionnelles ou une cellule de conseil PME.

9. Effet incitatif strict et absence de rétroactivité

Le caractère strictement prospectif de l'aide (demande obligatoire avant tout engagement) peut exclure des projets stratégiques déjà initiés.

L'OAI demande d'introduire une clause de tolérance permettant une rétroactivité limitée dans certains cas (remplacement d'urgence, investissements numériques impératifs, conformité réglementaire).

4. Conclusion

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 13 mai 2025

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

